



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

**CONTRAT DE MAINTENANCE
PRÉVENTIVE ET CURATIVE**

**DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES AU NIVEAU DU
SECRETARIAT GENERAL ET DU SIEGE DE LA COMMISSION
ELECTORALE INDEPENDANTE A ABIDJAN.**

COMMISSION ÉLECTORALE INDÉPENDANTE (C.E.I)

**Budget de Fonctionnement courant
Sous rubrique : 614300**

UNIVELECT SAS

SOMMAIRE

PRESENTATION DES PARTIES	2
EXPOSE PREALABLE.....	2
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Description des équipements à maintenir	3
Article 3 : Périmètre d'intervention en électricité	3
Article 4 : Description des prestations à réaliser.....	3
4.1. Phase de démarrage ou de préexploitation.....	3
4.2. La maintenance préventive	3
4.3. La maintenance curative.....	3
4.4. Conditions d'exécution des prestations	3
Article 5 : Exclusions et travaux supplémentaires	4
Article 6 : Obligations des Parties	4
6.1 Obligations du Prestataire	4
6.2 Obligations du Client	5
Article 7 : Préservation de l'environnement et traitement des déchets	5
Article 8 : Rémunération et conditions financières	5
Article 9 : Responsabilité	6
Article 10 : Garanties.....	6
Article 11 : Force majeure.....	6
Article 12 : Dispositions diverses	6
Article 13 : Durée - Résiliation	7
Article 14 : Règlement des litiges.....	7
Article 15 : Droits d'enregistrement.....	7
ANNEXE 1 : ETAT DES BIENS ET EQUIPEMENTS PRIS EN CHARGE	8
ANNEXE 2 : DESCRIPTIF DETAILLE DES OPERATIONS PREVENTIVES D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 3 : FACTURATION DES MAINTENANCES TRIMESTRIELLES	11
ANNEXE 4 : POLICES D'ASSURANCES (Responsabilité Civile et Multirisque Professionnelle).....	12
ANNEXE 5 : CONTACTS CENTRE DE RELATION CLIENT	14

**CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES EQUIPEMENTS ET
INSTALLATIONS D'ELECTRICITE AU NIVEAU DU SECRETARIAT GENERAL ET DU
SIEGE DE LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE A ABIDJAN.**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société **Univers Electricité et Climatisation** dite **UNIVELECT**, SAS au capital de 100.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Zone 4C rue, 681 Avenue Abdoulaye Sawadogo, 11 BP 2943 Abidjan 11 ; Registre de commerce N° CI-ABJ-01-2010-B13-07086 ; Compte Contribuable N° 1100418 F, Centre des Moyennes Entreprises; Tél : + 225 27 21 28 00 41 Fax : 27 21 26 93 20 ; e-mail : info@univelect.com, site web : www.univelect.com; représentée par **Monsieur BEHIBRO KOUASSI-KAN FERDINAND**, agissant en sa qualité de Directeur Général, ayant élu domicile aux fins des présentes au siège de la société ;

Ci-après dénommée « **Le Prestataire** » ;

ET

La COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE, créée par la loi 2001-634 du 9 Octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante telle que modifiée par les lois n°s 2004- 642 du 14 Décembre 2004, 2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014 et 2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020, telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020 et par la loi n° 2022-886 du 23 novembre 2022, ayant son siège au Boulevard LATRILLE, route du zoo, Résidence ANGOUA Koffi, 08 BP 2648 Abidjan 08, Téléphone : 27 22 40 09 90 – 27 22 52 89 89, Fax : 27 22 40 09 92 ; représentée par Monsieur COULIBALY- KUIBIERT Ibrahime, son Président, dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée le « **Client** ».

La société **UNIVELECT S.A.S** et **LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE** sont, ci-après, désignées ensemble « **les Parties** » ou séparément « **la Partie** ».

II A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société **UNIVELECT S.A.S** est spécialisée dans la fourniture d'équipements et les travaux dans les domaines de l'électricité, la climatisation, les alimentations de secours et la plomberie en Côte d'Ivoire et dans la sous-région.

Pour les besoins d'entretien et de maintenance de ses installations et équipements d'électricité, le Client a décidé de s'offrir les services de la Société **UNIVELECT S.A.S**. Etant convenu que le présent contrat s'entend « **Main d'œuvre et Déplacement** » seuls, à l'exclusion de toute fourniture de pièces de rechanges.

Les Parties se sont donc rapprochées, afin d'apprécier les conditions suivant lesquelles elles pourraient s'accorder.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet

Le présent contrat vise à définir les conditions et modalités de réalisation des travaux de maintenance préventive et curative, par UNIVELECT S.A.S, des installations électriques au niveau du **Secrétariat Général et du Siège de la Commission Electorale Indépendante** à Abidjan.

Article 2 : Description des équipements à maintenir

Les installations électriques objets du présent contrat sont consignées dans un état descriptif détaillé en annexe (Annexe 1).

Article 3 : Périmètre d'intervention en électricité

Les installations et équipements à maintenir couvrent le périmètre allant des tableaux divisionnaires aux installations électriques des bâtiments (prises, interrupteurs, luminaires, câblerie).

Article 4 : Description des prestations à réaliser

4.1. Phase de démarrage ou de préexploitation

Les parties conviennent de l'observation d'une phase de démarrage d'une durée suffisante, pour :

- mettre en place l'organisation administrative et technique de leur collaboration ;
- réaliser l'inventaire-diagnostic et l'état des lieux exhaustif des installations et équipements pris en charge ;
- procéder aux corrections et remises en état éventuelles ;
- renseigner les bases GMAO.

4.2. La maintenance préventive

La maintenance préventive vise à détecter et à prévenir les anomalies et dysfonctionnements des composantes et circuits des équipements. Ils impliquent :

- des opérations périodiques de contrôle, nettoyage, mesure, vérification et serrage des différents composants et circuits ;
- des opérations régulières d'inspection des conditions générales de fonctionnement des équipements ;
- le remplacement des consommables et pièces accusant une usure normale d'utilisation susceptible de perturber le fonctionnement des équipements ;
- les tests d'essais.

Un descriptif détaillé des opérations d'entretien à réaliser par domaine lors des visites de maintenance préventive est annexé au présent contrat (Annexe 2).

4.3. La maintenance curative

La maintenance curative vise à effectuer les dépannages, réparations ou changements de tous les circuits et composantes jugés défectueux par le Prestataire, causant ou susceptibles de causer des pannes générales ou partielles des équipements pris en charge.

4.4. Conditions d'exécution des prestations

Visites et interventions de maintenance. Les interventions d'entretien et de maintenance préventive supposent une (01) visite par mois, soit douze (12) visites par an suivant le planning établi d'un commun accord par les parties.

Les interventions de maintenance curative se feront à tout moment sur simple appel des services compétents du Client commis à cet effet. **Le Centre de Relation Client (CRC) du Prestataire est à**

ce titre joignable au +225 25 210 18 710 ou par notification écrite à l'adresse relationclient@univelect.com. Le Prestataire s'engage, en dehors de ses heures ouvrées, à intervenir dans un délai maximum de trois (03) heures après la demande d'intervention.

Sauf urgence signalée, les travaux de maintenance seront exécutés les jours ouvrables, pendant les horaires de travail du Client.

Le prestataire appréciera seul, l'opportunité de recomposer ou d'étoffer son équipe d'intervention selon qu'il le jugera nécessaire en fonction de la charge de travail ou de la complexité des travaux.

Essais et tests. Chaque intervention de maintenance doit inclure des tests et essais des équipements dans les conditions convenues par les parties.

Justification des travaux. Chaque intervention de maintenance doit se dérouler en présence d'un représentant du Client et faire l'objet d'un bon de suivi et intervention, tenant lieu de justificatif des travaux, établi en deux (02) exemplaires datés et signés par les parties, chacune conservant un exemplaire. Le compte rendu doit mentionner, notamment :

- les dates de l'intervention (la demande, la durée et la fin de l'intervention) ;
- les noms, prénoms, fonctions et coordonnées des agents de maintenance du Prestataire et du responsable du Client chargé du suivi des travaux ;
- la nature (préventive ou curative) et le descriptif de l'intervention ;
- les pièces maintenues ou dépannées ;
- les recommandations pour une utilisation performante des biens maintenus ;
- les observations du Client.

Consommables. Tous les consommables à utiliser dans le cadre du présent contrat sont à la charge exclusive du Client et feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

Pièces de rechange. Tout remplacement d'une quelconque pièce d'un équipement jugée défectueuse du fait de l'usure normale ou autrement par le Prestataire, est subordonné à l'autorisation préalable du Client, par bon de commande ou validation de devis.

Les Parties conviennent expressément que l'achat des pièces de rechange est à la charge du Client.

Toutefois, sont à la charge du Prestataire et incluses par conséquent dans le montant forfaitaire du contrat les DPN, les ampoules économiques et leurs accessoires d'installation.

Article 5 : Exclusions et travaux supplémentaires

Sont exclus des prestations de maintenance prévus au présent Contrat et feront l'objet d'une facturation supplémentaire :

- la fourniture des pièces de rechange autres que celles mises à la charge du Prestataire ;
- les travaux de maintenance évolutive visant à améliorer le fonctionnement, optimiser la performance ou assurer la mise aux normes des équipements ;
- toute autre opération de maintenance non expressément prévue par le présent contrat.

Ces travaux ne pourront en aucun cas être engagés sans ordre écrit et signé par les services compétents du Client.

Article 6 : Obligations des Parties

6.1 Obligations du Prestataire

Outre les obligations prévues par le présent contrat, le Prestataire s'engage à :

- faire exécuter les travaux d'entretien et de maintenance par du personnel qualifié et professionnel, en utilisant les outils adaptés et travaillant selon les règles de l'art ;
- conseiller et orienter le client sur les évolutions techniques et technologiques ;
- respecter les consignes d'hygiène et de sécurité données par le Client et veiller à ne pas mettre en danger son personnel et les usagers des locaux ;
- garantir le secret professionnel et la non divulgation des informations de toutes sortes, concernant directement ou indirectement l'entreprise du client dont il aurait pu prendre connaissance au cours de sa mission. UNIVELECT fera une large diffusion de cette clause auprès de son personnel ;
- souscrire à une police d'assurances en vue de couvrir sa responsabilité pour des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens en raison de ses travaux.

6.2 Obligations du Client

Outre les obligations prévues par le présent contrat, le Client s'engage à :

- permettre au Prestataire le libre accès aux installations et équipements en toute sécurité et à autoriser les tests et essais durant un temps suffisant pour la bonne exécution des travaux d'entretien et de maintenance et ce, durant les heures ouvrables ;
- maintenir, à ses frais, les équipements et les installations afférentes en conformité avec les prescriptions d'hygiène et de sécurité édictées par la réglementation en vigueur ;
- appliquer scrupuleusement les indications et recommandations données par les agents d'entretien et de maintenance ;
- ne laisser l'accès aux équipements qu'aux seuls personnels et préposés du Prestataire et représentants du Client dûment habilités à superviser les travaux d'entretien et de maintenance ;
- ne faire intervenir aucun autre Prestataire pour la maintenance, le dépannage et la réparation des équipements ou de toute autre installation dont la manipulation pourrait influencer le bon déroulement des travaux ;
- payer à l'échéance convenue la rémunération due au Prestataire.

Article 7 : Préservation de l'environnement et traitement des déchets

Les parties s'engagent, dans le cadre du présent contrat, à préserver au mieux l'environnement en œuvrant à la réduction de la production des déchets et à leur mise en filière de recyclage conformément à la réglementation en vigueur.

Les parties conviennent toutefois que la prise en charge et le traitement des déchets incombent au prestataire.

A ce titre, ce dernier s'engage à rapporter au Client, la preuve de leur destruction effective selon les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, en lui produisant une attestation de destruction et un rapport de destruction du CIAPOL.

Article 8 : Rémunération et conditions financières

Les travaux d'entretien et de maintenance seront rémunérés à un prix forfaitaire trimestriel hors taxe de **deux millions cinq cent quarante-deux mille trois cent treize (2.542.373) FCFA**, soit **trois million (3.000.000) FCFA** toutes taxes comprises (Voir annexe 3), payable dès réception du rapport et de la facture trimestrielle.

Le prix forfaitaire annuel hors taxe des maintenances s'élève donc à **dix millions cent soixante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-douze (10.169.492) FCFA** soit **douze millions (12.000.000) FCFA** toutes taxes comprises.

Ce coût est révisable d'accord parties en tenant compte de données objectives appréciées par les Parties.

Sont exclus du présent montant les coûts des corrections et remises en état à opérer au cours de la phase de préexploitation, ainsi que ceux des pièces de rechange et consommable, qui sont à la charge exclusive du Client. Les pièces de rechange et les consommables, seront facturés aux coûts du marché, majorés le cas échéant des taxes, frais de déplacement et autres prestations supplémentaires.

Article 9 : Responsabilité

Le Prestataire répond, sauf cas de force majeure, des dommages causés aux installations et équipements par son personnel et ses préposés dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Néanmoins, la responsabilité du Prestataire sera réduite lorsque le Client aura contribué de quelque manière que ce soit à la commission de la faute, notamment lorsqu'il aura été autorisé par le Client à effectuer les travaux après que celui-ci ait été informé des risques encourus.

En tout état de cause, les dommages et intérêts à la charge de l'une ou l'autre des Parties ne pourront être supérieurs au montant annuel du présent contrat. En aucun cas, le Prestataire n'est responsable des dommages indirects tels que préjudice, trouble commercial quelconque ou perte financière de production, d'exploitation, de marché, de Clientèle, de bénéfices ou d'image de marque qui pourraient résulter de l'exécution du contrat.

Article 10 : Garanties

Le Prestataire garantit, pendant (12) mois le bon fonctionnement des pièces de rechange et consommables fournis par ses soins, et s'engage à réparer tout dysfonctionnement ou toute panne qui surviendrait pendant la période couverte par la présente garantie, et le cas échéant à les remplacer par des pièces de rechange et consommables similaires ou offrant les mêmes qualités et spécifications techniques.

La maintenance et la garantie objet du présent contrat ne concernent exclusivement que les pièces de rechange et consommables acquis à l'état neuf et s'appliquent aux pièces détachées et consommables, qui seront remplacées pendant la période couvrant la garantie si l'avarie n'est pas la conséquence d'une mauvaise utilisation.

Article 11 : Force majeure

Au cas où surviendrait un évènement qui constituerait un cas de force majeure, les obligations affectées par la force majeure seront automatiquement différées d'une durée égale au retard résultant de la survenance de la force majeure, étant entendu que cette prorogation n'entraînera pas de pénalité à la charge de la Partie empêchée. Dans tous les cas, la partie concernée devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans le plus bref délai, la reprise de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Article 12 : Dispositions diverses

Avenants. Le présent contrat ne peut faire l'objet de modification que par des avenants écrits et signés conformément à la législation en vigueur. La Partie qui entend modifier les dispositions du présent contrat devra en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un (01) mois avant.

Cession – sous-traitance. L'exécution des travaux d'entretien et de maintenance objet du présent contrat ne peut faire l'objet de cession, délégation, sous-traitance ou de cotraitance, même partielle qu'avec l'accord exprès du Client.

Intégralité de l'accord. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne son objet. Il ne saurait être amendé, être modifié, faire l'objet de renonciations, être expliqué, faire l'objet d'ajouts, être élargi ou changé de quelque façon que ce soit, sauf sous forme écrite avec l'autorisation préalable des parties et la signature de personnes autorisées à signer une telle modification ou un tel amendement par un membre du personnel agréé.

Titres et exposé préalable. Les titres utilisés dans le présent Contrat n'ont qu'une valeur classificatoire et ne peuvent pas être employés pour interpréter ou expliquer le présent Contrat. Il est expressément convenu, entre les Parties, que l'exposé préalable ci-dessus et les Annexes ci-jointes ont la même valeur juridique que les clauses du Contrat, dont ils font partie intégrante.

Article 13 : Durée - Résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée d'**un (01) an** à compter du **1^{er} janvier 2026**. Il expire le **31 décembre 2026**.

Le présent Contrat pourra être résilié, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, sans préjudice de dommages et intérêts. Cette résiliation prendra effet un (01) mois après l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à exécuter son obligation contractuelle, restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge.

En l'absence de toute faute, les Parties peuvent décider d'un commun accord de la résiliation anticipée du présent Contrat. La Partie qui prend l'initiative de la résiliation anticipée en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne prendra effet que dans un délai d'un (1) mois suivant l'accord de l'autre Partie.

Article 14 : Règlement des litiges

Les Parties conviennent de soumettre tout litige survenant entre elles à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de l'extinction du contrat et de ses suites à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai d'un (01) mois à compter de la demande de règlement amiable adressée par la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge à l'autre Partie, tous litiges découlant du contrat et de ses suites seront soumis à la juridiction compétente.

Article 15 : Droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement du présent contrat sont à la charge du prestataire.

Fait à Abidjan, le **02 JAN. 2026**

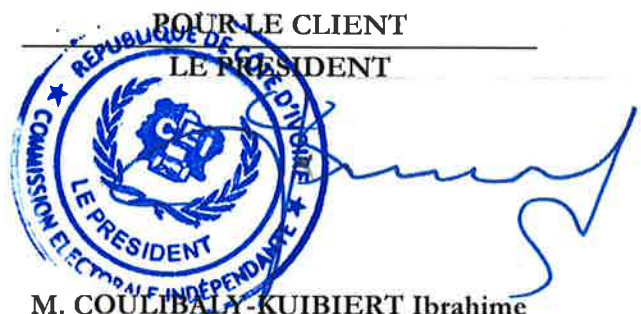
En quatre (4) exemplaires originaux

POUR UNIVELECT S.A.S
LE DIRECTEUR GENERAL



M. Ferdinand Kouassi-K. BEHIBRO

POUR LE CLIENT
LE PRESIDENT



M. COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

ANNEXE 1 : ETAT DES BIENS ET EQUIPEMENTS PRIS EN CHARGE

SITE:	CEI	DATE DE DEBUT	08-déc-23	DATE DE FIN	08-déc-23
VILLE:	ABIDJAN				
SITE:	SECRETARIAT	TECHNICIENS			
DOMAINE:	ELECTRICITE	HAKILO Vakry			

INFORMATIONS GENERALES SUR L'EQUIPEMENT						DOCUMENTATION	
DESIGNATION	TYPE	REFERENCE	QUANTITES	PUISSANCE	LOCALISATION	DOCUMENTATION	NOM DU
1 ECLAIRAGE	REGLETTE MONO NUE 120CM	PHILIPS	77	220V AC 36W		NON	INEXISTANT
2 ECLAIRAGE	REGLETTE MONO NUE 60CM	PHILIPS	17	220V AC 18W		NON	INEXISTANT
3 ECLAIRAGE	AMPOULE LED E40	PHILIPS	10	220V AC 250W		NON	INEXISTANT
4 ECLAIRAGE	REGLETTE MONO ETANCHE 60CM	PHILIPS	3	220V AC 18W		NON	INEXISTANT
5 ECLAIRAGE	REGLETTE A GRILLE DUO APP 120CM	PHILIPS	22	220V AC 2x36W		NON	INEXISTANT
6 ECLAIRAGE	REGLETTE DUO NUE 120CM	PHILIPS	1	220V AC 2x36W		NON	INEXISTANT
7 ECLAIRAGE	TUBLOT ROND E27	OSRAM	5	220VAC 100W		NON	INEXISTANT
8 ECLAIRAGE	APPLIQUE MURALE E27	OSRAM	7	220VAC 100W		NON	INEXISTANT
9 ECLAIRAGE	SPOT LED CARRE 220	PHILIPS	1	220VAC 24W		NON	INEXISTANT
10 ECLAIRAGE	REGLETTE A GRILLE 60x60	PHILIPS	1	220V AC 4x18W		NON	INEXISTANT
ECLAIRAGE	APPLIQUE DE DOUCHE	OSRAM	1	220VAC 100W		NON	INEXISTANT
TOTAL ECLAIRAGE			145				
1 COFFRET ELECTRIQUE	COFFRET	PRISMA PACK 5x24MOD	1	160A	ANCIEN BATIMENT	NON	INEXISTANT
2 DISTRIBUTION	DISJONCTEUR COMPACT	SCHNEIDER INS 160	1	4P 160A	ANCIEN BATIMENT	NON	INEXISTANT
3 DISTRIBUTION	REPARTITEUR MODULAIRE	SCHNEIDER	1	4P 160A	ANCIEN BATIMENT	NON	INEXISTANT
4 DISTRIBUTION	DISJONCTEUR MODULAIRE	LEGRAND DX3	1	4P 20A	ANCIEN BATIMENT	NON	INEXISTANT
5 DISTRIBUTION	ID	LEGRAND	2	4P 40A 300mA	ANCIEN BATIMENT	NON	INEXISTANT
6 COMMANDE	ID	LEGRAND	4	4P 63A 300mA	ANCIEN BATIMENT	NON	INEXISTANT
7 COMMANDE	DPN	LEGRAND	10	2P 10A	ANCIEN BATIMENT	NON	INEXISTANT
8 DISTRIBUTION	DPN	LEGRAND	25	2P 16A	ANCIEN BATIMENT	NON	INEXISTANT
9 DISTRIBUTION	DPN	LEGRAND	29	2P 20A	ANCIEN BATIMENT	NON	INEXISTANT
10 DISTRIBUTION	PARAFONDRE	AIB T2	1	4P 40KA	ANCIEN BATIMENT	NON	INEXISTANT
1 COFFRET ELECTRIQUE	COFFRET	PLASTIQUE ENCASTRE 3x13MOD	1		BATIMENT ANNEXE	NON	INEXISTANT
2 DISTRIBUTION	ID	LEGRAND	4	4P 63A 30mA	BATIMENT ANNEXE	NON	INEXISTANT
3 DISTRIBUTION	PARAFONDRE	PILOENIX CONTACT T2	1	4P 40KA	BATIMENT ANNEXE	NON	INEXISTANT
4 DISTRIBUTION	III	AT3-7R AIB	1	4P 16A	BATIMENT ANNEXE	NON	INEXISTANT
5 DISTRIBUTION	REPARTITEUR MODULAIRE	LEGRAND	1	4P 125A	BATIMENT ANNEXE	NON	INEXISTANT
6 DISTRIBUTION	ID	SCHNEIDER	1	2P 40A 30mA	BATIMENT ANNEXE	NON	INEXISTANT
7 DISTRIBUTION	DPN	SCHNEIDER	6	2P 20A	BATIMENT ANNEXE	NON	INEXISTANT
TOTAL COFFRETS ELECTRIQUES			2				

SITE	CEI
VILLE	ABIDJAN
SITE	SIÈGE
DOMAINE	ELECTRICITE

DATE DE DEBUT	18-janv.-24	DATE DE FIN	18-janv.-24
TECHNICIENS	ASSOUAN KABILAN		

N° D'ORDRE	DESIGNATION	TYPE	REFERENCE*	QUANTITES	PUISSANCE ELECTRIQUE (kW)	LOCALISATION	DOCUMENTATION		OBSERVATIONS	
							DOCUMENTATION EXISTANTE (OUI/NON)	NOM DU DOCUMENT		
1	ECLAIRAGE	REGLETTE MONO NUE 120CM		120	220V AC 36W	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT	23 DEFAILLANTS	
2	ECLAIRAGE	REGLETTE MONO NUE 60CM	PHILIPS	24	220V AC 18W	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
3	ECLAIRAGE	REGLETTE A GRILLE DUO APP 120CM		8	220V AC 250W	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT	2 DEFAILLANTS	
4	ECLAIRAGE	GLOBE ETANCHE E27		21	220V AC 8W	TOILETTE BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT	4 DEFAILLANTS	
5	ECLAIRAGE	SPOT AMPOULE E27		42	220V AC 8W	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT	7 DEFAILLANTS	
6	ECLAIRAGE	LUSTRE PENDANT E14		7	220V AC 6W	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT	20 DEFAILLANT E14	
7	ECLAIRAGE	SPOT LED APPARENT DIAM 200		6	220VAC 12W	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
8	ECLAIRAGE	REGLETTE ETANCHE DUO 120CM		17	220VAC 100W	COEUR	NON	INEXISTANT	14 DEFAILLANTS	
9	ECLAIRAGE	LANTERNE A GLOBE E27		25	220VAC 12W	COEUR	NON	INEXISTANT	DEFAILLANTS	
10	ECLAIRAGE	SPOT LED APPARENT 400X30	MIDEA	3	220V AC	ENTREE BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
	ECLAIRAGE	SPOT LED APPARENT 10X10	MIDEA	13	220VAC	ENTREE BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
	ECLAIRAGE	REGLETTE NUE MONO 120CM		3	220VAC 36W	PARKING	NON	INEXISTANT	2 DEFAILLANTS	
	ECLAIRAGE	REGLETTE ETANCHE DUO 120CM		3	220VAC 2X36W	CONTROLE	NON	INEXISTANT		
	ECLAIRAGE	SPOT LED APPARENT ROND DIAM 200		8	220VAC 12W	TOILETTE INFIRMIERIE	NON	INEXISTANT		
	ECLAIRAGE	REGLETTE MONO NUE 120CM		7	220VAC 36W	INFIRMIERIE	NON	INEXISTANT		
	ECLAIRAGE	LANTERNE LED		2	220VAC 100W	FACADE INFIRMIERIE	NON	INEXISTANT		
	ECLAIRAGE	SPOT ENCASTRE LED DIAM 125 6500K		8	220VAC 7W	CANTINE	NON	INEXISTANT		
TOTAL ECLAIRAGE				317					97	DEFAILLANTS
1	COFFRET ELECTRIQUE	COFFRET	ARMOIRE 2000X600MM	1						
2	DISTRIBUTION	DISJONCTEUR COMPACT	ABB	1	4P 250A	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
3	DISTRIBUTION	CONTACTEUR	LS1D2531	3	25A 4P	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
4	DISTRIBUTION	TRANSFORMATEUR DE SECURITE	LEGRAND	1	100VA	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
5	DISTRIBUTION	CONTACTEUR + RELAIS THERMIQUE	LC1D1210/ LR2 D13	1		BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
6	COMMANDE	CONTACTEUR + RELAIS THERMIQUE	LC1D4011/TR2 D33	1		BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
7	COMMANDE	CONTACTEUR + RELAIS THERMIQUE	LR1 D09308	1		BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
8	DISTRIBUTION	DISJONCTEUR COMPACT	MERLIN GERIN	1	4P 160A	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
9	DISTRIBUTION	DISJONCTEUR MODULAIRE	SCINIEDER	1	4P 63A	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
10	DISTRIBUTION	DISJONCTEUR DIFFERENTIEL	SCINIEDER	1	4P 63A 300mA	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
11	DISTRIBUTION	DISJONCTEUR MODULAIRE	SCINIEDER	1	2P 25A	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
12	DISTRIBUTION	DISJONCTEUR DIFFERENTIEL	SCINIEDER	1	4P 10A 300mA	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
13	DISTRIBUTION	DPN	SCHNEIDER	5	10A	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
14	DISTRIBUTION	DPN	SCHNEIDER	3	15A	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
15	DISTRIBUTION	DISJONCTEUR MODULAIRE	SCHNEIDER	1	4P 100A	BATIMENT PRINCIPAL				
16	DISTRIBUTION	DISJONCTEUR MODULAIRE		1	4P 63A	BATIMENT PRINCIPAL				
17	DISTRIBUTION	ID	LEGRAND	1	4P 63A	BATIMENT PRINCIPAL				
18	DISTRIBUTION	DISJONCTEUR MODULAIRE	LEGRAND	1	4P 100A	BATIMENT PRINCIPAL				
19	DISTRIBUTION	DISJONCTEUR DIFFERENTIEL	SCINIEDER	1	4P 15A 300mA	BATIMENT PRINCIPAL				
1	COFFRET ELECTRIQUE	COFFRET	PLASTIQUE APPARENT 12MOD	1		BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
2	DISTRIBUTION	DISJONCTEUR	LKE LH-MX6	1	4P 20A	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
3	DISTRIBUTION	DPN	FEDERAL FMN	2	10A	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
4	DISTRIBUTION	III	FEDERAL FMN	2	16A	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
5	COFFRET ELECTRIQUE	COFFRET	APPARENT PLASTIQUE 12MOD	1		BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT	MANUTENUE	
6	DISTRIBUTION	DISJONCTEUR MODULAIRE	SCINIEDER	1	2P 40A	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
	DISTRIBUTION	PARAFONDRE	SCINIEDER	1	2P 40kA	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
7	DISTRIBUTION	DPN	SCINIEDER	5	16A	BATIMENT PRINCIPAL	NON	INEXISTANT		
TOTAL COFFRETS ELECTRIQUES				3						

**ANNEXE 2 : DESCRIPTIF DETAILLE DES OPERATIONS PREVENTIVES D'ENTRETIEN
ET DE MAINTENANCE**

GAMME LOT TECHNIQUE		Date:			Mainteneur:	
ELECTRICITE						
Eclairage et Prises de Courant		Site:				
		Localisation:				
Périodicité à effectuer : J/H/M/T/S/A		Jour et heure arrivée sur site:-// 20..				
Temps passé pour l'entretien..... (Heures)		Commentaires:				
Gestion des déchets 1- Aucun déchet 2- Déchets papier: (Kg) 3- Déchet recyclable : (Kg) 4- Fluide réfrigérant: (Kg) 5- Autres (à préciser):(Kg)		Demande de Maintenance corrective: Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/>				
Nombre dalles LED..... Projecteurs.....						
N°	Opérations à exécuter	Périodicité			Observations	
		T	S	A		
1	ECLAIRAGE	T	S			
2	Vérification complète des éclairages normaux	T	S	A		
3	Remplacement des sources défectueuses	T	S	A		
4	Nettoyage et dépoussiérage des verres, plexi des appliques murales (rendre la transparence)	T	S	A	sans démontage	
5	Resserrage ou Repositionnement des interrupteurs mal fixés	T	S	A		
6	Veiller à la suppression des lampes incandescentes par des LED	T	S	A		
7	Veiller à la suppression des spots dichroïdes par des LED	T	S	A		
8	Évacuation et traitement des déchets (Ampoules et starter remplacés)	T	S	A	Sauf cas de relampage à supporter par le Client	
9	PRISES DE COURANT	T	S			
10	Vérification complète des Prises de Courant	T	S	A		
11	Remplacement des prises en mauvais Etat	T	S	A		
12	Resserrage ou Repositionnement des Prises mal fixées	T	S	A		



ATTESTATION D'ASSURANCES

**POLICE D'ASSURANCE
MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE N°MRD559933**

Nous soussignés, **SUNU ASSURANCES IARD CÔTE D'IVOIRE**, 01 B.P. 3803 Abidjan 01 siège social Avenue BOTREAU Roussel, Immeuble SUNU, attestons par la présente que :

**UNIVELECT S A S
11 BP 2943 ABIDJAN 11**

a souscrit une police d'assurance **MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE** par l'intermédiaire **OUMAR**, sous le numéro **MRD559933** du **01/01/2025** au **31/12/2025** .

Activités déclarées : **FOURNITURE, TRAVAUX ET MAINTENANCE EN ÉLECTRICITÉ, CLIMATISATION, ALIMENTATION DE SECOURS ET PLOMBERIE -ETUDES TECHNIQUES ET AUDIT ENERGETIQUE**

Situation géographique : **Marcory, Zone 4C, 25 Rue Paul Langevin, Face Parker Place et Bouaké**

Les garanties s'exercent dans les conditions et limites fixées par le contrat d'assurance dont les références figurent en annexe.

La présente attestation ne peut en aucun cas engager **SUNU Assurances IARD CÔTE D'IVOIRE** au-delà des limites fixées par les clauses et dispositions du contrat auxquelles elle se réfère.

En foi de quoi, nous lui délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le **17 janvier 2025**

POUR LA COMPAGNIE



SUNU Assurances IARD Côte d'Ivoire

Entreprise régie par le Code des Assurances - SA au Capital de 5 000 000 000 F CFA entièrement libéré
R.C. CI-ABJ-1997-B-211398 - C.C. 6000850 Q - Immeuble SUNU, Avenue Botreau Roussel - 01 BP 3803 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire
Tél. : (225) 27 20 25 18 18 - E-mail : cotedivoire.iard@sunu-group.com - Site Web : www.sunu-group.com



ATTESTATION D'ASSURANCES

POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, **SUNU ASSURANCES IARD CÔTE D'IVOIRE**, 01 B.P. 3803 Abidjan 01 siège social Avenue BOTREAU Roussel, Immeuble SUNU, attestons par la présente que :

UNIVELECT S A S
11 BP 2943 ABIDJAN 11

a souscrit une police d'assurance **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE** par l'intermédiaire **OMAR**, sous le numéro **RCX559934** du **01/01/2025** au **31/12/2025**.

Activités déclarées : § **FOURNITURE, TRAVAUX ET MAINTENANCE EN ÉLECTRICITÉ, CLIMATISATION, ALIMENTATION DE SECOURS ET PLOMBERIE -ETUDES TECHNIQUES ET AUDIT ENERGETIQUE**

Situation géographique : **Marcory, Zone 4C, 25 Rue Paul Langevin, Face Parker Place**

Les garanties s'exercent dans les conditions et limites fixées par le contrat d'assurance dont les références figurent en annexe.

La présente attestation ne peut en aucun cas engager **SUNU Assurances IARD CÔTE D'IVOIRE** au-delà des limites fixées par les clauses et dispositions du contrat auxquelles elle se réfère.

En foi de quoi, nous lui délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le **17 janvier 2025**



SUNU Assurances IARD Côte d'Ivoire

Entreprise régie par le Code des Assurances - SA au Capital de 5 000 000 000 F CFA entièrement libéré
R.C. CI-ABJ-1997-B-211398 - C.C. 6000850 Q - Immeuble SUNU, Avenue Botreau Roussel - 01 BP 3803 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire
Tél. : (225) 27 20 25 18 18 - E-mail : cotedivoire.iard@sunu-group.com - Site Web : www.sunu-group.com

ANNEXE 5 : CONTACTS CENTRE DE RELATION CLIENT



**Dites tout à notre Centre de Relation Client
votre avocat en interne**

25 210 18 710

relationclient@univelect.com



www.univelect.com